

DHB BANK
CONDITIONS GENERALES DES OPERATIONS BANCAIRES

Article 1 - Domaine d'application – amendements

- 1.1. Toutes les relations entre les agences belges de la DEMIR-HALK BANK (NEDERLAND) N.V. dont la succursale belge est établie rue Royale, 168 à 1000 Bruxelles (la « **Banque** ») et le client sont soumises aux présentes Conditions générales des opérations bancaires, ci-après les « **Conditions** » sauf dérogation stipulée dans les conditions particulières applicables à des services spécifiques rendus par la Banque.
- 1.2. La Banque est un établissement de crédit de droit néerlandais agréé auprès de la banque nationale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank) sous le numéro 24199853 et autorisé à exercer ses activités en Belgique par le biais d'une succursale enregistrée auprès de Banque Nationale de Belgique (« **BNB** »).
- 1.3. Les relations entre la Banque et ses clients ou leurs représentants (ci-après dénommés le « **client** »), sont régies par les dispositions ci-dessous, les premières étant applicables par priorité sur les suivantes en cas de contradiction :
- (i) les conventions particulières;
 - (ii) les conditions particulières relatives à des produits ou services spécifiques de la Banque et leurs modifications ultérieures;
 - (iii) les présentes Conditions générales des opérations bancaires et ses modifications ultérieures (aussi appelées dans les présentes les « **Conditions** »);
 - (iv) les Codes de conduite du secteur, telles que ceux émis par Febelfin ; et
 - (v) les usages bancaires.
- 1.4. Chaque client reçoit un exemplaire des Conditions et en accepte le contenu lors de son entrée en relation avec la Banque. Le client peut également en obtenir un nouvel exemplaire auprès de chaque agence de la Banque. Les Conditions sont également disponibles sur le site internet de la banque (<https://www.dhbbank.be>).
- 1.5. Le client qui agit en qualité de consommateur au sens du Code de droit économique, ne sera tenu par les Conditions que dans la mesure où ses dispositions ne contreviennent pas à des dispositions impératives de la législation.
- 1.6. Les présentes Conditions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2018 et remplacent les versions précédentes.

- 1.7. La Banque se réserve à tout moment le droit d'amender, d'adapter, de modifier ou de compléter les présentes Conditions, et d'en informer le client en temps opportun. Le client peut prendre connaissance des Conditions ainsi modifiées auprès des agences de la Banque ou sur le site Internet de la Banque (<https://www.dhbbank.be>). Il sera censé approuver ces modifications s'il continue à faire usage des produits et services de la Banque ou s'il n'a pas notifié de manière expresse et écrite, dans un délai d'un mois à dater de l'annonce de la modification, qu'il renonce aux produits et services offerts par la Banque selon les conditions modifiées.
- 1.8. La nullité ou l'invalidité d'une disposition individuelle n'a pas d'effet sur les autres dispositions des Conditions.

Article 2 - Identification du client

- 2.1. Le client accepte de se soumettre aux exigences applicables en matière d'identification des clients telles que consacrées notamment par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et ses arrêtés d'exécution ainsi qu'à tout autre législation applicable exigeant de la Banque qu'elle obtienne des informations lui permettant d'identifier le client ou d'établir son profil, ses besoins, et/ou ses exigences.
- 2.2. Le client s'engage à communiquer son identité et son domicile légal ou son siège social et administratif. Le client accepte qu'en l'occurrence les préposés de la Banque exécutent leurs obligations de la manière imposée ou recommandée par le législateur, par les autorités de contrôle (telles que la Banque Nationale de Belgique ou « **BNB** » et l'Autorité des Services et Marché Financiers ou « **FSMA** ») et par la déontologie financière. Le client accepte que la Banque, conformément à ces prescriptions, prenne et conserve une copie de ses documents d'identité.
- 2.3. Le client communiquera à la Banque, sans délai et par écrit, toute modification éventuelle de ces données, du mode de représentation et de sa situation juridique (et notamment de son état-civil et de sa capacité légale).
- 2.4. La Banque peut exiger que le client justifie l'origine des fonds et signe une déclaration à cet égard.
- 2.5. L'identification des personnes physiques inclut à tout le moins le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance et, l'adresse. Les personnes physiques de nationalité belge doivent communiquer leur identité à l'aide de leur carte d'identité. Les personnes physiques de nationalité étrangère doivent communiquer leur identité à l'aide de leur carte d'identité, de leur passeport ou d'un document équivalent. Le cas échéant, les clients de nationalité étrangère peuvent être invités à prouver leur

capacité juridique. La Banque a toujours le droit d'exiger, si elle l'estime nécessaire, que les pièces d'identification d'origine étrangère soient traduites aux frais du client, éventuellement par un traducteur juré.

- 2.6. L'identification des personnes morales inclut à tout le moins la dénomination sociale, le siège social, la liste des administrateurs, gérants et/ou dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale. Les personnes morales belges s'identifieront à l'aide de leur acte constitutif et des éventuelles modifications de statuts ultérieures et ce, au moyen d'un extrait (des Annexes) du Moniteur Belge ou d'un extrait certifié conforme du greffe du tribunal, dans la mesure toutefois où une telle publicité serait exigée. Les personnes morales étrangères s'identifieront à l'aide de leurs statuts ou de documents récents qui peuvent être considérés comme équivalents à ceux qui concernent des personnes morales belges. Les personnes morales qui disposent en Belgique d'une succursale ou d'un centre d'activité sont tenues de remettre une preuve de dépôt comme exigé aux articles 81 et suivants du Code des sociétés.

En outre, il y a lieu de soumettre les documents nécessaires justifiant de l'identité des personnes susceptibles d'engager la personne morale, en mentionnant à tout le moins le nom, le prénom et l'adresse. Le fondateur, l'administrateur, le gérant, le syndic, etc. qui représentent la personne morale à l'égard de la Banque s'identifieront comme toute personne physique ou morale.

- 2.7. La Banque peut accepter d'entrer en relation avec une association, un groupement ou une société n'ayant pas la personnalité juridique. Le client devra en pareil cas produire les statuts ou le règlement d'ordre intérieur décrivant le but de l'entité et en identifier les membres, personnes physiques ou morales, conformément aux autres sections de cette disposition. Les membres représentants l'entité sont solidairement et indivisiblement responsables à l'égard de la Banque. Selon les cas, la Banque ouvrira le compte au nom de l'association elle-même ou au nom de ses membres en qualité de personnes physiques ou morales. Dans ce second cas, le compte fonctionnera comme un compte collectif au sens de l'article 5.2. En cas de désaccord dans la gestion du compte, tout membre-représentant peut demander à la Banque de bloquer le compte dans l'attente d'un accord ou d'une décision judiciaire.
- 2.8. Si la Banque en fait la demande, le client est tenu de déposer auprès de la Banque un spécimen de sa signature. Il en va de même pour le responsable légal et le représentant, qu'il soit désigné par les statuts, par un acte de nomination ou de désignation ou un pouvoir émanant d'associations, de sociétés etc., dotées ou non de la personnalité juridique.

Article 3 - Personnes mineures - personnes mariées

- 3.1. La Banque considère que les parents d'enfants mineurs exercent tous deux, individuellement, le droit de gestion des biens de leurs enfants mineurs. Cela signifie que l'intervention d'un parent implique l'autorisation de l'autre parent. La Banque se réserve toutefois le droit de subordonner l'exécution d'une opération au consentement des deux parents ou à une autorisation judiciaire chaque fois qu'elle l'estime nécessaire ou lorsqu'elle a un doute quant à l'affectation/l'investissement dans l'intérêt de l'enfant mineur des avoirs de ce dernier.

Sauf mention contraire expresse, les avoirs repris sur un compte au nom d'un enfant mineur, sont présumés relever de la propriété exclusive de ce mineur. Les parents s'engagent à gérer ces fonds et valeurs mobilières dans l'intérêt exclusif du mineur. Cela signifie que ces avoirs ne peuvent être retirés ou transférés que si cela est dans l'intérêt du mineur. Les parents sont entièrement responsables du strict respect de cette règle et garantissent solidairement et invisiblement la Banque de toute conséquence dommageable qui résulterait de manquements éventuels à cet égard. Les parents s'engagent également à communiquer immédiatement à la Banque toute décision judiciaire qui modifie les droits d'au moins l'un d'entre eux d'administrer les biens de leur enfant mineur. À défaut d'une telle communication, la Banque considérera que chaque intervention d'un des deux parents est faite avec le consentement de l'autre et aucune responsabilité ne pourra lui être imputée pour cela.

Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, les règles qui précèdent valent également pour les tuteurs et représentants, de personnes mineures ou majeures protégées.

- 3.2. En ce qui concerne les avoirs ou les comptes ouverts au nom des deux époux, chacun de ceux-ci, agissant seul quel que soit le régime matrimonial, peut poser tous les actes d'administration et de disposition, sauf convention écrite contraire, à moins d'une disposition légale ou contractuelle expresse contraire.

Article 4 - Succession

- 4.1. En cas de décès d'un client ou de son conjoint, la Banque doit en être avisée sans délai, par écrit. À défaut, aucune faute ne pourra être imputée à la Banque si, avant réception de l'avis de décès, elle exécute des ordres donnés par le client ou tout autre personne disposant de pouvoirs de représentation à l'égard de la Banque.
- 4.2. La Banque ne procédera à la libération des avoirs ou à l'ouverture des coffres qu'après avoir respecté ses obligations légales. Les héritiers et/ou ayants droit du défunt devront produire un acte de notoriété, une attestation de dévolution de la succession et/ou toute autre pièce que la Banque estimerait nécessaire.

- 4.3. La Banque peut subordonner l'exécution de toute transaction portant sur les avoirs dépendant de la succession (que ces avoirs soient inscrits au nom du défunt ou de son conjoint commun en biens) à l'accord écrit de toutes les personnes qui, au vu des documents établissant la dévolution de succession, ont qualité d'héritiers ou d'ayants droit appelés à recueillir tout ou partie des avoirs concernés par la transaction.
- 4.4. Les conventions conclues entre la Banque et le client défunt se poursuivent avec les héritiers et/ou ayants droit, pour compte commun de ceux-ci, sauf si une des parties y met fin selon les modalités de l'article 25.

Article 5 - Comptes

5.1. Comptes courants

Le compte courant permet au client d'effectuer des opérations de débit et de crédit en fonction des services fournis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de clôturer le compte si, pendant une période de 180 jours calendaires après l'ouverture, aucune transaction n'a été enregistrée.

Dans le cas de comptes tenus en devises, chaque opération de crédit ou débit sera effectuée dans la devise du compte à vue qui y est lié, sauf demande expresse du client. Les opérations de change ainsi que les frais éventuels liés à ces opérations sont mentionnés dans le « tarifaire » disponible sur simple demande à nos guichets.

5.2. Comptes collectifs

Sous réserve de l'article 3.2, les avoirs et les comptes déposés au nom de titulaires multiples ne peuvent être utilisés que moyennant la signature de tous les co-titulaires, sauf convention contraire ou procuration. Tous les co-titulaires d'un compte ou d'un avoir, époux ou non, sont tenus de manière solidaire et indivisible à l'égard de la Banque du remboursement du solde débiteur éventuel de ce compte, ainsi que des frais dus pour la garde de l'avoir, même si ce solde débiteur ou ces frais découlent de l'intervention d'un mandataire ou d'un représentant légal.

Article 6 - Procurations

- 6.1. Le titulaire d'un service bancaire peut accorder une procuration à des tiers. Pour ce faire, il complète et signe un document de procuration de la Banque, qui est disponible dans toutes les agences de la Banque. La Banque se réserve le droit de ne pas tenir compte de procurations qui ne sont pas rédigées sur des documents de la Banque. Elle ne peut pas être tenue responsable des suites qui pourraient

découler de l'utilisation d'une procuration confuse ou incomplète ou de sa révocation. Les mandataires ainsi désignés sont liés par les dispositions des Conditions de la même manière que le client lui-même, lequel se porte fort du consentement à celles-ci par ses mandataires dont il répond par ailleurs à l'égard de la Banque de tous les actes accomplis par eux dans le cadre de leur mandat ou à l'occasion de l'exercice de ce mandat.

- 6.2. Une procuration peut faire l'objet d'une révocation. La procuration émise par plusieurs titulaires peut être révoquée par chaque co-titulaire agissant séparément. Pour révoquer les procurations, le client doit adresser un courrier recommandé à la Banque. Il peut aussi les révoquer en s'adressant à l'agence et contre réception d'un accusé de réception. Le mandant doit avertir préalablement le mandataire de la révocation de sa procuration. Cette révocation est censée avoir été effectuée valablement à l'égard de tous les titulaires. Une procuration prend également fin lorsque la Banque a connaissance du décès du mandant ou du mandataire, ou encore d'une autre cause légale d'expiration de la procuration.
- 6.3. La Banque met tout en œuvre pour tenir compte le plus rapidement possible de la révocation. Nonobstant l'application des accords particuliers en matière de banque électronique, la Banque n'en est responsable qu'après que sont écoulés deux jours ouvrables bancaires après réception du message. La Banque décline toute responsabilité lorsqu'un mandataire, malgré l'expiration de la procuration, continue à émettre des chèques ou à utiliser sa carte de banque ou de crédit.
- 6.4. Lorsque plusieurs mandataires sont nommés, ils peuvent agir tous séparément, sauf mention contraire figurant sur le document de procuration. En cas d'ajout d'un nouveau mandataire, les mandats déjà accordés restent en vigueur, sauf révocation expresse. La procuration est personnelle et non cessible.
- 6.5. Le client et son mandataire sont responsables à titre solidaire et indivisible des soldes débiteurs irréguliers qui résulteraient de l'intervention du mandataire.
- 6.6. La Banque se réserve le droit de suspendre les effets des procurations existantes lorsque des circonstances graves le justifient.
- 6.7. Le client accepte que la Banque donne aux mandataires des informations concernant les comptes et les produits en ce qui concerne la période pendant laquelle la procuration est ou était en vigueur.

Article 7 - Discretion bancaire

Conformément aux usages bancaires en vigueur, la Banque ne communique aux tiers (et notamment aux pouvoirs publics) aucune information relative à ses opérations avec un

client, sauf si elle dispose de son autorisation expresse ou si elle y est légalement tenue, sans préjudice des dispositions de l'article 6.

Article 8 - Garantie des dépôts

La Banque est la succursale belge d'un établissement de crédit de droit néerlandais. En conséquence la Banque tombe sous la protection des dépôts telle qu'organisée par les Pays-Bas. Votre épargne auprès de la Banque est garantie par la Nederlandsche Bank pour un montant maximum de 100.000 EUR. Pour plus d'informations, le client peut se rendre sur le site de la Nederlandsche Bank (<https://www.dnb.nl/resolutie/depositogarantiestelsel/index.jsp>) ou contacter son agence bancaire habituelle.

Article 9 - Mobilité interbancaire

Le service de mobilité interbancaire permet au client de changer aisément de banque. Pour utiliser ce service, le client doit s'adresser à la nouvelle banque auprès de laquelle il désire s'affilier.

Article 10 - Traitement des données

Les données à caractère personnel du client sont traitées conformément à la Politique de Protection de la Vie Privée de la Banque. Pour plus d'informations sur le traitement de ces données par la Banque et les droits du client par rapport à ces données, le client est invité à prendre connaissance de ladite politique. Le client ne doit soumettre aucune donnée à caractère personnel avant d'avoir pris connaissance de cette politique.

Article 11 - Utilisation de formulaires et instructions données à la Banque

- 11.1. Les ordres de paiement et de virement s'effectuent principalement sur la base de numéros de compte ou de numéros de domiciliation. Le client doit mentionner ces numéros de manière claire et complète. Les numéros de compte domestiques doivent être donnés en douze chiffres selon la structure normalisée xxx-xxxxxxx-xx.
- 11.2. Les ordres de virement seront transmis sur les formulaires mis à disposition par la Banque ou via les canaux et moyens de communication acceptés par la Banque ; ils porteront les informations nécessaires. La Banque se réserve le droit de refuser tout ordre de virement rédigé ou transmis d'une autre manière.
- 11.3. La Banque peut exécuter des ordres de paiement transmis par téléphone, par fax, par courrier électronique, par télex ou par télégramme. Elle se réserve le droit de refuser l'exécution d'instructions incomplètes ou suspectes jusqu'à réception d'une

confirmation écrite et signée par le donneur d'ordre, le cas échéant accompagnées d'informations supplémentaires ou corrigées relatives à l'ordre. Elle peut également exiger la confirmation écrite ultérieure d'instructions exécutées immédiatement. Si, pour l'une ou l'autre raison, la Banque ne peut ou ne veut pas exécuter un tel ordre, elle en informera le donneur d'ordre, dans la mesure du possible, et dans les délais les plus brefs. Si le donneur d'ordre n'est pas un consommateur, la preuve du caractère non-autorisé d'une opération contestée incombe au donneur d'ordre.

- 11.4. La Banque n'est pas tenue de vérifier l'exactitude des données mentionnées dans l'ordre, ni de vérifier la correspondance entre l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire du virement, d'une part, et les numéros des comptes mentionnés, d'autre part.
- 11.5. Le client s'engage à conserver soigneusement et à garder secrets les formulaires, supports d'information et codes d'accès qui sont mis à sa disposition. Sauf dispositions légales contraires, il est responsable des éventuelles conséquences en cas de vol, de perte ou d'abus des documents, supports et connexions informatiques avec la Banque, ainsi que de la négligence dans la conservation ou de l'abus du code d'accès.

Par dérogation à l'alinéa précédent, et sauf disposition légale impérative ou d'ordre public contraire, le client consommateur n'est tenu de supporter les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou au détournement d'un instrument de paiement que jusqu'à concurrence de 50 EUR.

Ce montant maximal ne s'applique toutefois pas si les pertes résultant de l'opération non autorisée découlent d'un agissement frauduleux ou intentionnel du client ou de sa négligence grave ayant causé ou permis la perte, le vol ou le détournement de l'instrument de paiement ou la violation des conditions d'utilisation de cet instrument de paiement telles que notamment énumérées dans ces Conditions.

Dans ce cas, le client supporte intégralement ses pertes.

- 11.6. La Banque peut refuser d'exécuter un paiement si la situation du compte ne le permet pas. Si la Banque l'estime nécessaire, elle peut, dans l'intérêt du client, exécuter certains ordres malgré l'absence de provision. Le découvert ainsi provoqué ne permet toutefois pas au client de se prévaloir d'un quelconque droit acquis à un crédit ultérieur.

Article 12 - Correspondance - extraits de compte

- 12.1. La correspondance est adressée, à ses frais, au domicile du client ou à l'adresse qu'il aura indiquée. Cette adresse peut être modifiée à la demande expresse et écrite du client, tout changement prenant effet dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande par la Banque. La correspondance sera valablement adressée à la dernière adresse mentionnée. La Banque n'est pas responsable d'éventuels dommages dus au fait que le client a négligé de communiquer son changement d'adresse ou de le faire en temps utile.
- 12.2. Tout envoi s'effectue aux risques du client. La Banque pourra valablement prouver l'envoi de correspondance au client par la présentation d'une copie du document. Cette copie peut prendre une autre forme que l'original, si elle résulte d'un enregistrement sur un support informatique.
- 12.3. La correspondance relative à des opérations traitées pour le compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par les intéressés. A défaut de désignation d'une telle adresse, toute communication est valablement faite à l'égard de tous les intéressés lorsqu'elle est adressée à au moins l'un d'entre eux.
- 12.4. En cas de décès d'un client, la correspondance est, sauf avis contraire émanant des héritiers et ayants droit, valablement envoyée à la dernière adresse indiquée par le client. Pour des raisons de sécurité, la Banque se réserve le droit d'envoyer certains documents auprès de l'une de ses agences et d'aviser les clients qu'ils sont tenus à leur disposition.
- 12.5. La Banque n'est pas tenue de conserver la correspondance non délivrée.
- 12.6. Le client s'engage à vérifier immédiatement les extraits de compte, confirmations et autres justificatifs qui lui sont adressés, remis ou mis à sa disposition par la Banque. En outre, le client vérifiera si les ordres qu'il a exécutés ou fait exécuter en son nom par la Banque ont été ou non exécutés complètement et correctement.

Article 13 - Crédit sauf bonne fin

Tout crédit de valeurs (et notamment de chèques) dont la Banque doit encore percevoir la contre-valeur s'effectue sous réserve de la réception en bonne et due forme et en temps opportun de cette contre-valeur par la Banque. Faute de quoi la Banque est autorisée à extourner le crédit, et de porter à la charge du client tous les frais éventuels liés à une telle opération.

Article 14 - Réception, envoi et enlèvement de valeurs et de documents

- 14.1. Sous réserve de dispositions légales impératives contraires, l'envoi, la mise à disposition et le retrait de sommes d'argent, de chèques, de valeurs et de documents ou d'autres supports s'effectue aux frais et risques du client.
- 14.2. Le client est invité à ne pas déposer de valeurs ou de documents dans les boîtes postales ordinaires des agences de banque. Tout dépôt dans la boîte aux lettres de la Banque s'effectue aux risques du client.
- 14.3. La livraison ou l'enlèvement au domicile du client s'effectue également à ses risques et à ses frais.

Article 15 - Unicité de comptes

- 15.1. Quelles que soient leur nature juridique et les modalités convenues, et sous réserve de dispositions contraires, tous les comptes sur lesquels sont comptabilisées les opérations du client constituent des compartiments d'un compte unique et indivisible. Par conséquent, la Banque est autorisée à effectuer, à tout moment et sur simple avis, des transferts d'un compartiment à l'autre, de solde débiteur à solde créditeur et inversement, ou de solde débiteur à solde débiteur, afin de dégager un solde unique. Si certains compartiments sont en devises étrangères, ils font partie de ce compte unique. En cas de clôture, les devises étrangères sont converties en euros aux frais du client, de sorte que le solde final soit exprimé en euros.
- 15.2. Ne sont pas englobés dans le compte unique, les comptes qui doivent conserver une individualité propre en vertu de dispositions légales impératives ou d'une convention particulière entre le client et la Banque.
- 15.3. Lorsque le traitement des différents comptes en tant qu'éléments comptables d'un compte unique ou les virements d'un compte vers un autre exigent une conversion de devises, celle-ci s'effectuera sur la base du cours de change du jour.

Article 16 - Compensation

- 16.1. Si le client ne respecte pas ses obligations à l'égard de la Banque, celle-ci peut, en tout temps, et même après la faillite du client ou dans toute autre situation de concours, compenser toutes les créances qu'elle possède à l'égard du client avec toutes les créances que ce dernier a envers elle, que ces créances soient ou non exigibles et indépendamment de la devise dans lesquelles ces créances sont exprimées.
- 16.2. La Banque peut à tout moment compenser le solde débiteur d'un compte joint, dont le client est co-titulaire, avec le solde créditeur d'un compte dont le client est seul titulaire. De même, la Banque peut en tout temps compenser le solde débiteur d'un

compte dont un client est mandataire avec le solde créditeur d'un compte dont ce même client est titulaire, pour autant que ce soit lui qui soit à l'origine du solde débiteur.

Article 17 - Solidarité et indivisibilité

- 17.1. Tous les co-titulaires de comptes ou d'avares ou toutes les personnes concernées ensemble par une même opération sont solidairement et indivisiblement tenues, activement et passivement, de toutes obligations y relatives envers la Banque ou envers tout tiers intéressé, entre autres du remboursement d'un découvert en compte.
- 17.2. Les héritiers et ayants droit universels ou à titre universel du client sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes les obligations quelconques de celui-ci envers la Banque ou envers tout tiers intéressé.

Article 18 - Gage général - nantissement de créances – cession de créances

- 18.1. Toutes les sommes, tous les instruments financiers ou avoirs que la Banque détient pour le compte du client sont de plein droit le gage de la bonne exécution des obligations du client à l'égard de la Banque, Si le client reste en défaut de respecter ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra réaliser le gage dans le respect des prescriptions légales, et le produit peut en être affecté à l'apurement des engagements du client, en principal, intérêts, frais et accessoires.
- 18.2. Le client s'engage à ne rien faire qui diminuerait la valeur du gage ou qui en rendrait l'exécution plus difficile, et notamment à ne pas mettre en gage davantage ces sommes, instruments financiers ou avoirs, ni à les céder à un tiers, sans avoir reçu l'accord préalable et écrit de la Banque.
- 18.3. En garantie de la bonne exécution de tous ses engagements actuels et futurs envers la Banque, pour quelque cause que ce soit, en principal, intérêts, frais et accessoires, le client cède à la Banque, dans les limites légales applicables, toutes ses créances actuelles et futures sur des tiers tels entre autres des locataires, entreprises d'assurance, organismes financiers, débiteurs de rentes ou de pensions et en général toutes sommes qui lui reviendraient de quelque chef que ce soit. En cas d'exécution par le client d'une quelconque de ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra procéder à la notification de la cession aux débiteurs des créances cédées, qui dès lors ne pourront plus payer valablement qu'entre ses mains. Le client s'engage à fournir à la Banque, sur simple demande de celle-ci, tous renseignements relatifs à ces créances et autorise la Banque à recueillir de tels renseignements auprès des tiers débiteurs des créances cédées.

Article 19 - Opposition et blocage de comptes

19.1. Dans des cas exceptionnels, et à sa seule discrétion, la Banque est autorisée, sans y être tenue, à prendre en compte une opposition extrajudiciaire constituée entre ses mains sur les avoirs du client. La Banque peut rendre ces avoirs indisponibles pour une période limitée, afin de permettre à la partie faisant opposition d'entreprendre les actions judiciaires qui conviennent. La Banque décline toute responsabilité quant à la prise de telles mesures, et ne saurait être considérée comme responsable quant à la notification à la partie soumise à opposition.

19.2. La Banque se réserve le droit de bloquer, pour des raisons objectivement motivées et pour une période déterminée, les avoirs de ses clients.

Article 20 - Effet non honoré

Lorsqu'un effet remis à l'encaissement n'est pas honoré, la Banque procède à la signification d'une opposition et fait établir un protêt. Les frais de non-paiement ainsi que les frais de protêt sont à charge du client lequel mandate la Banque pour débiter d'office ces frais de son compte.

Article 21 - Plaintes et litiges

21.1. Sous réserve des opérations soumises à d'autres délais légaux ou contractuels déterminés, toutes les plaintes ou remarques relatives à une opération exécutée par la Banque doivent lui être immédiatement communiquées par écrit. La Banque se réserve le droit de ne pas donner suite à des plaintes qui lui seraient communiquées dans les 30 jours après les faits sur lesquels elles portent, sauf obligation légale contraire.

21.2. En cas d'insatisfaction, le client est invité à prendre contact avec son agence bancaire ou la succursale belge de la Banque par téléphone au + 32 2 221 04 82 ou par courrier à l'adresse suivante: rue Royale 168, 1000 Bruxelles.

21.3. Si le client estime ne pas avoir obtenu de solution satisfaisante à sa plainte dans un délai raisonnable, il peut faire appel :

- pour les produits et services bancaires, à Ombudsfin, North Gate II, Boulevard Roi Albert II, 8 à 1000 Bruxelles, tél. : +32 2 545 77 70 - fax : +32 2 545 77 79 - Internet : www.ombudsfin.be - e-mail : Ombudsman@Ombudsfin.be ; et
- pour les produits et les services d'assurance, le client peut également s'adresser à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, tél. +32 2 547 58 71 - fax : +32 2 547 59 75 - Internet : <http://www.ombudsman.as> - email : info@ombudsman.as

21.4. Le client peut également adresser ses réclamations à la Direction Générale de l'Inspection économique du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, North Gate III, Boulevard Roi Albert II, 16, 1000 Bruxelles, tél. : +32 800 120 33 ó email : info.eco@economie.fgov.be.

21.5. Les parties se réservent toutefois le droit de soumettre leur demande au tribunal compétent. De cette manière, si l'une des parties rejette la solution proposée au litige, elle peut toujours s'adresser au tribunal compétent.

Article 22 - Rectifications

La Banque peut rectifier d'office, dans un délai raisonnable après la constatation, des opérations qui auraient été exécutées au détriment du client ou de la Banque à la suite d'une erreur. Si le compte présente un solde débiteur à ce moment, il donnera lieu aux intérêts débiteurs mentionnés à l'article 25 des Conditions, à moins que l'erreur ne soit imputable à la faute de la Banque.

Article 23 - Responsabilité de la Banque - Force majeure

23.1. Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée que pour faute lourde ou intentionnelle commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

23.2. La Banque n'est pas responsable des dommages que ses clients pourraient subir en cas de force majeure ou à la suite d'un fait du prince. Ainsi, la Banque ne saurait être considérée comme responsable du préjudice direct ou indirect éventuellement occasionné par une désorganisation partielle ou totale de ses services qui serait due à un cas de force majeure. Sont notamment mais non exclusivement considérés comme cas de force majeure :

- les conflits internationaux, la guerre, les émeutes, le terrorisme, les grèves, même celles de son propre personnel, le lock-out, les attaques et effractions dans les bâtiments, les coffres, les transports de fonds ou les réseaux informatiques ;
- les interruptions de courant électrique, de liaisons téléphoniques et autres, ainsi que la mise hors service du réseau informatique ;
- les erreurs ou une interruption d'activité de la Poste ;
- les mesures prises par les autorités belges ou étrangères, et notamment les autorités de contrôle ;
- les cas d'incendie, d'inondation, de tremblement de terre, de tempête et autres catastrophes naturelles ou nucléaires ;
- le non-respect par des tiers de leurs obligations à l'égard de la Banque pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Si se produit un cas de force majeure, la Banque prendra toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées d'elle en vue de limiter les éventuelles conséquences négatives.

Article 24 - Conditions débitrices et remboursement partiel

24.1. En l'absence de conventions particulières, tout solde débiteur en compte :

- doit être apuré immédiatement et sans mise en demeure. Le fait que la Banque ne procède pas, ou pas immédiatement, à la récupération de sa créance n'entraîne, dans le chef du client, aucun droit acquis à obtenir un crédit ;
- donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'imputation d'intérêts au tarif que la Banque applique aux soldes débiteurs irréguliers. Ce tarif est publié notamment dans la liste des tarifs qui est disponible dans toutes les agences de la Banque.

24.2. Quelle que soit leur origine, et quels qu'ils interviennent pendant ou après une éventuelle procédure, les remboursements partiels de soldes débiteurs exigibles sont d'abord imputés aux frais et intérêts liés aux soldes débiteurs concernés, puis sur le capital, en commençant par les dettes les plus anciennes.

Article 25 - Résiliation – Cessation des relations

25.1. Le client a le droit de mettre fin à tout moment à la relation avec la Banque, de manière totale ou partielle, sans devoir se justifier. Il doit le notifier par écrit à la banque avec un préavis d'un mois.

25.2. Sous réserve des dispositions particulières, notamment en matière d'octroi de crédit, la Banque est en droit de mettre fin, à tout moment, aux contrats à durée indéterminée moyennant un préavis de deux mois à compter de l'envoi de son courrier de résiliation. La résiliation ne doit pas être motivée.

Une lettre de résiliation est toujours censée avoir été reçue dès lors que la Banque l'a envoyée à la dernière adresse de résidence, de correspondance ou de domiciliation (en cas de domiciliation de la correspondance à la Banque ou à une boîte postale bancaire) connue.

25.3. La Banque se réserve toutefois le droit de mettre fin immédiatement à la relation avec le client, sans préavis ni mise en demeure :

- lorsque la confiance dans l'autre partie a été rompue (par ex. si la Banque constate des transactions ou des opérations dans le chef du client qui ne correspondent pas aux prescriptions légales ou déontologiques) ; ou
- en cas de manquement grave et/ou répété de l'autre partie à l'une ou plusieurs de ses obligations légales ou contractuelles.

La Banque se réserve, en outre, le droit de mettre fin immédiatement à la relation avec le client, sans préavis, lorsque le client néglige de satisfaire à son devoir d'identification conformément à l'article 2 ci-dessus.

- 25.4. Sous réserve du respect des conditions contractuelles prévues pour le dénouement des opérations en cours, lorsque la Banque met un terme à la relation, l'éventuel solde débiteur ainsi que les autres dettes ou engagements de leur ancien client deviennent immédiatement exigibles de plein droit, sans aucune mise en demeure. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires éventuellement supportés par la Banque pour leur recouvrement sont à la charge du client. La Banque a le droit de facturer à son client la commission et les frais de clôture en vigueur à ce moment. Après expiration de la relation contractuelle avec le client, les conditions débitrices et les majorations convenues restent applicables. Faute de convention spéciale en la matière, le taux d'intérêt débiteur dû est celui dont il est question à l'article 26.
- 25.5. Lorsque la Banque met fin à la relation, elle rembourse au client de manière proportionnelle les frais de gestion des comptes pour le reste de l'année en cours. En ce qui concerne les services de paiement, le compte à vue et le compte d'épargne, les frais de gestion qui ont été payés à l'avance seront dans tous les cas remboursés de manière proportionnelle pour la période qui suit le mois de la cessation de la relation.
- 25.6. Les avoirs du client seront tenus à sa disposition après déduction des dettes. S'il ne prélève pas ce montant, la Banque aura le droit de lui transférer cette somme de la manière qu'elle estimera la plus adéquate et ce, après déduction des frais éventuellement encourus.
- 25.7. Sans préjudice du droit stipulé à l'article 15 des Conditions, si le client a contracté des engagements en devises, la Banque pourra convertir le solde dû en euro à tout moment, sans avertissement préalable. Cette conversion n'entraîne pas novation et s'effectue au cours du jour. Après cette conversion, le client ne pourra plus s'acquitter de ses dettes qu'en euros. Le solde débiteur constaté en euros se verra appliquer le taux débiteur prévu à l'article 26.
- 25.8. Tous les documents tels que cartes bancaires et cartes de crédit, formulaires de chèques et de virement devront être immédiatement restitués à la Banque dès réception de la lettre de résiliation. La Banque se réserve le droit d'exiger une

pénalité en cas de non-respect de cette obligation. Le client est seul responsable de l'utilisation de ces instruments après la résiliation.

Article 26 - Tarifs, intérêts débiteurs et créditeurs et sommes dues

26.1. Les prix, les intérêts débiteurs et créditeurs et les frais sont communiqués au client dans un prospectus disponible à l'agence ou par le biais des extraits de compte, d'une simple lettre ou par tout autre moyen approprié.

Cette communication intervient au moins une fois par an, dans le courant du mois de janvier.

26.2. La Banque débitera ou créditera le compte du client des intérêts courus aux moments qu'elle déterminera, mais au moins une fois par an.

26.3. Tous les frais légaux résultant de la relation avec le client et avancés par la Banque sont à charge du client, comme le sont notamment :

- les frais d'encaissement d'effets ou de valeurs, les frais de change, les frais de paiements étrangers, les frais de cartes de crédit, d'opérations de bourse, etc. ;
- les frais judiciaires et extrajudiciaires résultant du recouvrement de créances ainsi que de la reconnaissance et de la sauvegarde des droits de la Banque ;
- les coûts de saisie entre les mains de tiers, d'opposition ou de recherches justifiées requises par une autorité compétente ;
- les frais de consultance, de recherche en archives, de remise de copies, les frais de port, de télégrammes, de télex, de téléphone, d'assurances, les honoraires, les commissions ;
- les frais administratifs liés à l'exercice du droit d'accès aux données personnelles du client ;
- les frais liés à la constitution des garanties et à leur opposabilité ;
- les frais administratifs dus au transfert de créances communiqué par un tiers à la Banque à propos d'actes d'un de ses clients. Les frais sont analogues aux frais de saisie ;
- les frais de dossier dans le cadre du traitement de dossiers de succession ;
- les impôts tels que les droits de timbre, d'enregistrement, le précompte mobilier, la taxe sur les opérations de bourse, etc.

26.4. La Banque a le droit, moyennant notification préalable par courrier ou par un avis joint aux extraits de compte et sous réserve de dispositions contraires dans les conventions conclues avec les clients, et compte tenu de la hausse des coûts et de l'évolution du marché, d'adapter les prix des biens et services qu'elle fournit ainsi que les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs. Sauf disposition impérative ou d'ordre public contraire, toute modification intervient en principe à la première échéance

suivant la notification, ou, à défaut, lors de la première imputation suivante. Le client est censé accepter la modification du prix s'il n'a pas, dans le mois suivant la notification, manifesté par écrit son intention expresse de renoncer au produit ou au service proposé.

Pour les produits et services dont l'adaptation de prix est soumise à l'autorisation des autorités compétentes, cette augmentation ne pourra être accordée qu'à partir du moment où cette autorisation aura été obtenue.

Article 27 - Paiement des sommes exigibles

Tous les paiements dus à la Banque sont portables ; ils doivent être effectués à l'endroit et de la manière indiqués. Quelle que soit leur origine, toutes les sommes destinées au client seront imputées par la Banque sur les dettes qu'elle souhaitera voir apurées par priorité. En l'occurrence, les clients renoncent, dans les limites légales applicables, à l'application des articles 1253 et 1256 du Code civil. Sauf disposition légale ou conventionnelle contraire, les paiements du client sont censés être imputés en priorité sur les dettes les plus anciennes, et apurer les intérêts avant le capital.

Article 28 - Conservation de documents

La Banque n'est pas tenue de conserver sa comptabilité, les justificatifs comptables et tous les autres documents pour une durée supérieure ou autrement que ne l'impose la loi. En cas de demande de documents, de quelque nature que ce soit, la Banque a le droit de facturer au client des frais de recherche, sauf disposition légale contraire.

Article 29 - Preuve

29.1. La Banque peut fournir à ses clients et aux tiers la preuve de toutes les opérations en présentant soit des documents originaux, soit des copies obtenues par procédé photographique, microphotographique, magnétique, électronique ou optique, ainsi que des doubles. Ces supports d'information sont censés avoir la même valeur de preuve que les pièces originales. À l'égard de clients qui utilisent, dans la relation avec la Banque, des instruments de traitement électronique de l'information ou des techniques analogues, la preuve pourra être apportée à l'aide du support d'information qui résulte du traitement.

29.2. L'exécution des instructions données à la Banque sera prouvée à suffisance par la mention de l'opération sur l'extrait de compte du client. Aucune autre preuve ne devra être fournie.

29.3. La constatation authentique de la créance exigible n'est pas requise. La présentation d'un extrait de compte certifié conforme et véritable par la Banque ou de tout autre

écrit suffira, tant à l'égard des titulaires de comptes qu'à l'égard de tiers. Cet extrait de compte servira également de preuve de créances certaines, établies et exigibles.

29.4. Sous réserve d'une preuve contraire apportée par le client, un extrait certifié conforme par la Banque émanant de son administration aura valeur de preuve.

Article 30 - Prescription

Toute créance à l'égard de la Banque sera prescrite après un délai de cinq ans, sauf dans le cas de délais de prescription légaux ou contractuels plus courts. Le délai de cinq ans court à dater du fait donnant naissance à la créance.

Article 31 - Point de Contact Central

Conformément à l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus, la Banque doit transmettre une fois par an au Point de Contact Central (« **PCC** ») certaines informations au sujet de ses clients et de leurs comptes/contrats. Le PCC est une base de données informatisée gérée par la BNB. Le PCC est utilisé par les autorités fiscales afin notamment de déterminer le montant des revenus imposables du client ou d'établir la situation patrimoniale du client en vue d'assurer le recouvrement de l'impôt. Ce PCC ne peut être consulté que par l'administration moyennant le respect de procédures strictes et uniquement après avoir adressé au contribuable une demande de renseignements et avoir constaté que l'enquête révèle un ou plusieurs indices de fraude fiscale. Les données devant être transmises au PCC sont des données d'identification du client, ainsi que la liste des comptes dont il est ou était (co)titulaire et les types de contrats qui sont ou étaient en cours. Ces informations doivent être communiquées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 32 - Exécution des conventions

Sauf dispositions contraires, toutes les conventions entre la Banque et le client sont exécutées à Bruxelles. Pour l'application des Conditions, la Banque élit domicile au siège de sa succursale belge, rue Royale, 168 à 1000 Bruxelles. Le client fait élection de domicile à la dernière adresse qu'il a communiquée à la Banque.

Article 33 - Droit applicable et for compétent

33.1. Les droits et obligations du client et de la Banque sont soumis et doivent être interprétés conformément au droit belge, sauf dérogation expressément convenue.

33.2. Tous les litiges liés directement ou indirectement aux Conditions sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges, sous réserve de l'application de règles impératives contraires.